

ici que je fasse lecture des paragraphes 79(2) et 79(3) du Règlement qui sont les suivants:

(2) Le message et la recommandation du Gouverneur général à l'égard de tout projet de loi comportant l'affectation d'une taxe ou de tout impôt doivent être imprimés au *Feuilleton des Avis* et dans les *Procès-verbaux* au moment où ladite mesure est sur le point d'être présentée, et le texte de ladite recommandation doit figurer dans ledit projet de loi ou y être annexé.

Fin de l'article 79, sous-paragraphes (2).

Maintenant, je cite l'article 79, sous-paragraphes (3), monsieur le Président:

(3) Au moment de la présentation des crédits, le message du Gouverneur général doit être présenté à l'Orateur, qui doit en donner lecture à la Chambre.

Monsieur le Président, je crois qu'il faut admettre en cette Chambre que le projet de loi C-21 n'est pas un projet de loi portant affectation de crédits. Ce n'est pas l'article 81 du Règlement qui s'applique, mais les paragraphes 79(2) et 79(3). C'est clair.

• (1540)

Cela dit, attaquons maintenant la question constitutionnelle que le ministre a soulevée encore aujourd'hui. Les amendements proposés par le Sénat sont-ils interdits par les articles 53 et 54 de notre Constitution de 1867? Monsieur le Président, je rappelle aux députés que la Loi C-21 est un projet de loi qui modifiait la loi existante de 1970 et de 1972 sur l'assurance-chômage. Je rappelle aux députés que le projet de loi qui est devenu la loi sur l'assurance-chômage est le projet de loi C-229 qui a été lu pour la première fois le 10 mars 1971. C'est ce projet de loi que le projet de loi C-21 vient modifier. Les crédits affectés l'ont été conformément à la recommandation du gouverneur général comme il se doit.

En examinant, monsieur le Président, les modifications du Sénat apportées à C-21, on constate qu'un simple député aurait pu présenter chacune de ces modifications, chacun de ces amendements en guise d'amendements au projet de loi C-229, en 1971. Cela, monsieur le Président, c'est un fait. Aucun des projets d'amendements aux articles du projet de loi C-21 ne cherche à accroître ou à modifier le montant ou la destination d'une affectation de crédits d'une manière qui contrevienne à la recommandation royale du 10 mars 1971. Monsieur le Président, je répète: aucune modification ne cherche à modifier le montant ou la destination d'une affectation de crédits d'une manière qui contrevienne à la recomman-

Recours au Règlement

dition royale du 10 mars 1971. Alors, pourquoi est-ce que le ministre s'énerve? Bien, il veut faire un argument.

Il s'ensuit, monsieur le Président, que les amendements du Sénat à C-21 ne vont donc pas à l'encontre de la recommandation royale, bien au contraire. Si le projet de loi C-229 de 1971 était recevable lors de son adoption le 10 mars 1971, nous croyons qu'il en va de même des amendements du Sénat dont la Chambre est saisie aujourd'hui en 1990, car ils ne contreviennent aucunement à l'affectation de crédits prévus dans le projet de loi original.

Monsieur le Président, étant donné que toutes les dispositions du projet de loi C-21 auraient pu être présentées en 1971, en guise d'amendements au premier projet de loi C-229, on doit se demander pourquoi le projet de loi C-21 comportait une recommandation royale lorsqu'il a été présenté à la Chambre des communes. Il a été présenté à la Chambre des communes, on le sait, le 1^{er} juin 1989. On se pose la question. Je sais que mon collègue de Kingston et les Îles (M. Milliken) a déjà adressé cette question, mais il verra certainement à répéter encore une fois ses arguments.

Le 5 février 1990, lorsque le comité a demandé aux fonctionnaires quels articles du projet de loi C-21 exigeaient une recommandation royale, à leur avis, l'avis des fonctionnaires, ceux qui conseillent ce gouvernement. . . Autrement dit, pourquoi il était nécessaire d'obtenir ou d'inclure dans le projet de loi une recommandation royale, ces fonctionnaires ont répondu que ni la Commission de l'emploi et de l'immigration, ni le ministère de la Justice n'avaient fait d'analyse pour établir les dispositions de cette mesure qui nécessitait l'inclusion d'une recommandation royale.

Si certains articles, monsieur le Président, nécessitaient une recommandation royale, on ne l'a pas établie clairement, ni en comité, ni en cette Chambre. Ils n'en savaient rien dans le temps en comité et on n'en sait pas plus aujourd'hui. Puisque aucun article, monsieur le Président, que le Sénat propose de modifier, ne nécessite de recommandation royale, nous en concluons que la recommandation royale du 1^{er} juin 1989 est sans objet, du moins en ce qui a trait à ces articles, voilà le fondement de l'argumentation du Sénat pour justifier la validité des amendements proposés.

C'est là-dessus, monsieur le Président, que le Président du Sénat s'est fondé pour rendre sa décision. Il a statué, comme il a utilisé Erskine May à l'appui, que les amendements en question étaient réglementaires et